



HAL
open science

**Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 31
mars 2016, Société Armurerie Cambaie, req. n° 1401171**
Tassadit Yassa

► **To cite this version:**

Tassadit Yassa. Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 31 mars 2016, Société Armurerie Cambaie, req. n° 1401171. Revue juridique de l’Océan Indien, 2018, 25, pp.361-362. hal-02860407

HAL Id: hal-02860407

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860407v1>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.11. POLICE ADMINISTRATIVE

Autorisation d'exploitation – Armes de catégories A et B – Réalité des troubles à l'ordre public

Tribunal administratif de La Réunion, 31 mars 2016, *Société Armurerie Cambaie*, req. n° 1401171.

Tassadit YASSA, doctorante en droit public à l'Université de La Réunion

En France, et depuis 2012⁷²⁹, la réglementation des armes est scindée, n'en déplaise à l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la loi, entre le code de la défense et le nouveau code de la sécurité intérieure (CSI)⁷³⁰ : « au CSI les dispositions intéressant un public large, relatives aux catégories d'armes, aux règles d'acquisition, de détention et de port ainsi qu'à la fabrication et au commerce de détail ; au code de la défense les dispositions intéressant un public spécialisé, relatives à la fabrication, au commerce de gros et à l'exportation »⁷³¹.

Elle repose sur une classification des armes en 4 catégories : d'une part les armes soumises à autorisation (soit des catégories A et B) et d'autre part les armes soumises à déclaration ou à enregistrement (soit des catégories C et D).

⁷²⁸ CE, Sect., 7 mars 1980, *SARL Cinq-Sept et a.*, req. n° 03473, *Lebon* 130, concl. MASSOT.

⁷²⁹ Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

⁷³⁰ Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure et Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples).

⁷³¹ G. ODINET, « La refonte de la police des armes », *AJDA*, 2015, p. 96.

La fabrication et le commerce des armes de catégorie A et B sont donc soumis à autorisation en vertu de l'article 75 du décret de 2013, qui fonde la décision du Tribunal administratif de la Réunion du 31 mars 2016.

En l'espèce la société Armurerie Cambaie, déjà titulaire d'une autorisation portant sur les matériels de catégorie C et D depuis 2013, a sollicité en vain une autorisation de fabrication et de commerce de matériels de catégorie B en 2014. Cette autorisation, délivrée par le ministre de la Défense, peut être refusée « *lorsque sa délivrance est de nature à troubler l'ordre public* »⁷³².

Pour l'autorité de police, il existe un risque de trouble justifiant le refus. Il résulte de deux éléments : d'une part le caractère récent de l'établissement, d'autre part les doutes sur la sécurisation. En effet des locaux bénéficiant du même système de sécurité que l'armurerie ont fait l'objet de cambriolages.

Le tribunal administratif va censurer cette décision de refus en estimant que les motifs invoqués sont insuffisants. Elle enjoint donc le ministre de la Défense à se prononcer dans un délai de deux mois.

Cette injonction à se prononcer dans un délai de 2 mois soit avant juin 2016 évite ainsi à la société Armurerie de Cambaie de se confronter à la nouvelle procédure mise en place par le décret du 9 mai 2017⁷³³ qui modifie la partie réglementaire du CSI. En effet c'est désormais le ministre de l'Intérieur qui est compétent pour la délivrance des autorisations de fabrication et de commerce des armes des catégories A1, B, C, et D⁷³⁴.

⁷³² Article 75 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

⁷³³ Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre

⁷³⁴ Article R313-28 du CSI.